

PHOTOGRAPHE AUTEUR MODE D'EMPLOI

Guide à l'usage des photographes et des diffuseurs de photographies





AVANT-PROPOS



Ce guide s'adresse à tous les photographes et à leurs clients. Il présente brièvement le statut social et fiscal de l'auteur photographe, ses droits, son mode de rémunération, et explicite les conditions légales d'exploitation des photographies.

En tant qu'organisation professionnelle représentative des photographes auteurs en France, l'Union des Photographes Créateurs (UPC) se doit d'informer tous les acteurs du secteur de la photographie sur les conditions d'exercice de cette activité, pour permettre de faire respecter la Loi, trop souvent mal connue et mal appliquée.

SYMBOLES UTILISÉS



Pratique courante mais illégale.



Point à éclaircir.



Mise en garde.

sommaire



STATUT

Toute activité professionnelle doit être obligatoirement déclarée auprès d'un Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Ces CFE diffèrent selon le champ d'activité photographique choisi. Ils délivrent au photographe un n° SIRET et SIREN, ainsi qu'un code activité. Ces informations sont envoyées à chaque créateur par l'INSEE.

Régime des artistes auteurs

Le photographe relève du régime de sécurité sociale des auteurs lorsque son activité est principalement exercée en dehors du domaine de la presse (photographies pour l'industrie, la mode, la publicité ou l'édition par exemple).

Il faut également :

- qu'il soit totalement indépendant vis-à-vis de son client,
- que ses revenus proviennent principalement de la cession de ses droits patrimoniaux de reproduction et/ou de représentation (ses droits d'auteur).

La déclaration d'activité se fait auprès du centre des impôts du lieu d'habitation.

Pendant sa première année d'activité, le photographe s'acquitte de ses cotisations sociales par un prélèvement opéré sur chacune de ses notes d'auteur : c'est le système dit du « précompte ». Il est payé par le client.

Artisan, commerçant, profession libérale, SARL, EURL

Les photographes qui perçoivent des revenus liés à une activité commerciale sans cession de droits patrimoniaux (photographies sociales entre autres) relèvent obligatoirement des chambres des métiers, des chambres de commerce, ou d'une inscription à l'URSSAF. Ces institutions font offices de CFE.



Les refus, par certains donneurs d'ordre, de rémunérer un photographe auteur sous le régime social de l'AGESSA (émission de note d'auteur), et par extension de reverser le précompte aux organismes sociaux.



Il faut bien choisir son statut en fonction de l'activité photographique que l'on a choisi d'exercer.

L'affiliation à l'AGESSA, qui permet de bénéficier d'une couverture sociale, n'est pas automatique. C'est en effet l'auteur qui doit en faire la demande auprès de cet organisme, après avoir atteint un certain montant de bénéfices. Tant que l'auteur n'a pas atteint le seuil minimum, il doit obtenir sa couverture sociale par un autre moyen (lié à l'exercice d'une activité antérieure, CMU, conjoint).



ŒUVRE

La photographie est considérée comme une œuvre de l'esprit, et elle est à ce titre protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), selon les articles L.111-1 et suivants.

Elle doit cependant être originale.

Selon la jurisprudence, l'originalité de la photographie résulte notamment des choix techniques et artistiques pris par le photographe, en ce qui concerne le choix du moment, des objectifs, de l'éclairage, des angles de prises de vues, des cadrages et des contrastes, car ceux-ci font apparaître la personnalité du créateur et sa sensibilité.



Est considérée comme œuvre de l'esprit la réalisation de la photographie même. Lorsque celle-ci s'inspire d'un crayonné précis, c'est la réalisation qui est protégée par le droit d'auteur et non l'idée. La modification d'une œuvre ou l'utilisation d'une partie ne retire pas à l'auteur ses droits patrimoniaux.



AUTEUR

Le photographe possède :

- des droits patrimoniaux impliquant le paiement de toute utilisation de ses photographies, sauf convention écrite contraire, et le droit exclusif d'autoriser précisément les utilisations de l'image,
- des droits moraux, droit à la signature et au respect de l'intégrité de l'image notamment.



DROIT PATRIMONIAL

Le droit patrimonial ou droit d'exploitation (art L.122-1 CPI) appartient exclusivement au photographe dès qu'il crée une image (et non à l'entreprise qui la commande). La durée de protection des droits patrimoniaux est de 70 ans après le décès de l'auteur.

Le droit patrimonial comprend deux volets :

- **le droit de représentation** exige l'autorisation de l'auteur pour la communication de son œuvre au public. Aucune utilisation publique de photographies ne peut être faite sans l'accord de l'auteur-photographe,
- **le droit de reproduction** requiert le consentement de l'auteur pour toute fixation de son œuvre sur un support permettant de la communiquer au public (édition, Internet, etc).



Demander à l'auteur une cession pour « la durée légale du droit d'auteur » (ce qui correspond à lui demander une durée de cession qui s'étend 70 ans après sa mort).
Proposer à l'auteur des conditions de réalisation et de cession qui ne correspondent ni au prix du marché, ni à une juste rémunération du travail et de la diffusion, en profitant d'une position souvent dominante et déséquilibrée.



Internet n'est pas une zone de non-droit. Toutes les photographies présentées, quel que soit le type de site, sont soumises aux dispositions du CPI.
La capture d'écran, ou la copie d'image sans autorisation pour une utilisation sur un site Internet ou un support papier pour un usage professionnel, institutionnel, associatif, constitue une contrefaçon.



L'exploitation de l'œuvre, au mépris des prérogatives de l'auteur, constitue un acte de contrefaçon susceptible d'être civilement et pénalement sanctionné lourdement (art. L.122-4 et L.335-2 CPI).



DROIT MORAL

Le droit moral est incessible, imprescriptible et perpétuel (cf. : L.122-7 du CPI). L'auteur ou ses ayants droit ne peuvent ni le céder, ni y renoncer.

Ce droit concerne principalement le droit au nom (signature), le respect de l'intégrité matérielle du support de l'image (le support ne doit pas être détérioré), le respect de l'intégrité artistique et intellectuelle de l'œuvre.



Refus de faire apparaître le nom de l'auteur lors de l'utilisation des images (en particulier dans les domaines de la publicité et de la Vente par Correspondance).



Il suffit souvent d'informer et de demander pour obtenir la signature des photographies, même si ce n'est pas systématique.



Les contrats d'œuvres de commande pour la publicité autorisent implicitement toutes les modifications souhaitées par le client sans que l'accord de l'auteur ne soit nécessaire, sous conditions que la rémunération proportionnelle aux utilisations soit appliquée.



CESSION DE DROITS

Toute cession de droits d'auteur doit impérativement être expresse.

En clair, bien indiquer :

- le tirage : nombre d'exemplaires de la reproduction.
- le support : catalogue, plaquette, affiche, etc.
- la durée : durée limitée dans le temps.
- la zone géographique : France, Europe, etc.

Pour qu'une cession soit valable, il est impératif que l'ensemble de ces critères soient précisés et rémunérés. En conséquence, un écrit est exigé à titre probatoire (article L.131-2 CPI) et il doit comporter le détail des conditions de la cession.
Tout ce qui n'est pas expressément concédé par l'auteur est automatiquement exclu.



Les demandes de cessions de droits abusives faisant déraper le droit français vers des notions issues de la législation nord-américaine, et dont l'application est illégale en Europe. Elles sont dorénavant courantes.



Il est primordial de bien lire les contrats. Les juges considèrent que celui qui appose sa signature sur un document contractuel a l'obligation d'en prendre connaissance, et ce d'autant qu'il est professionnel et que les termes du contrat sont clairs et précis.



RÉMUNÉRATION DU PHOTOGRAPHE

La rémunération du photographe comprend trois parties :

- une rémunération de mise en œuvre,
- une rémunération forfaitaire ou proportionnelle des droits d'utilisation,
- un remboursement des frais de production.

Il existe deux barèmes pour l'évaluation du montant des droits d'utilisation :

- un premier pour les **œuvres préexistantes** (archives, illustration, photothèque) : ce barème indicatif est édité par l'UPC et est reconnu par les tribunaux.

- un second pour les **œuvres de commande en matière publicitaire**, paru au journal officiel, est disponible en accès libre avec son mode d'emploi sur le site Internet de l'UPC (http://www.upc.fr).



Que le montant de la rémunération soit proportionnel (le principe) ou forfaitaire (l'exception), il doit être sérieux et juste. La stipulation d'un prix dérisoire est sanctionnée par révision du contrat pour cause de lésion.



Le type de rémunération peut varier suivant les statuts (notamment dans le domaine de la presse où la rémunération doit se faire en salaire).



PROPRIÉTÉ DU SUPPORT

La pratique courante veut que l'auteur conserve la propriété et la garde du support (film, CD ou tirage original). Ceci prévaut même dans le cas où le diffuseur a remboursé les frais correspondants à la fourniture de ce dernier.
Une cession autorise la détention temporaire du support par l'entreprise pour les besoins de la reproduction et son utilisation dans les conditions prévues contractuellement.
L'image reste la propriété absolue du photographe qui, au regard de son droit patrimonial, doit donc être rémunéré pour toute autre utilisation non prévue initialement.



Il est fortement recommandé d'accompagner d'un bordereau de remise de documents le dépôt d'originaux argentiques ou numériques, ce qui permet l'identification et les limites de responsabilité des deux parties. Les bordereaux-contrats édités et vendus par l'UPC sont destinés à cet usage.



FISCALITÉ

Déclaration des bénéfices

Dans tous les cas, déclarer les bénéfices est obligatoire, même si ces derniers sont minimes, voire si le résultat est déficitaire.
Cela peut se faire selon les statuts :

- soit par une déclaration forfaitaire (micro-entreprise en BIC ou BNC) ou régime déclaratif spécial. Ces déclarations ne prennent en compte qu'un abattement de 37% au titre des frais professionnels.
- soit par une déclaration de type BNC (2035) qui tient compte de l'ensemble des frais professionnels et permet de déterminer au plus juste votre bénéfice.
- soit par l'établissement d'un bilan et le dépôt du résultat au greffe du Tribunal de commerce.

La TVA
Sous condition d'être auteur et de ne pas dépasser le seuil de 37 400 euros de chiffre d'affaires, il est possible de bénéficier d'une franchise de TVA. Cette situation ne permet pas de récupérer la TVA sur les frais et oblige son bénéficiaire à écrire sur toutes ses factures la mention « TVA non applicable article 293b du Code Général des Impôts ».
Selon l'article 279g du Code Général des Impôts (CGI), le taux réduit de TVA s'applique aux cessions de droits reconnus aux auteurs d'œuvres de l'esprit. Ce taux s'applique aussi aux éléments concomitants à la cession. Pour les sociétés, le taux de TVA est le taux plein, ces dernières, en tant que personnes morales, ne pouvant être auteurs mais seulement intermédiaires dans la cession des droits de reproduction.

La taxe professionnelle
Seuls les auteurs sont exonérés de la taxe professionnelle, les sociétés de réalisation de prises de vues photographiques ne bénéficient pas de cette mesure (article 1460, alinéa 2 bis CGI).



DROIT A L'IMAGE

Si le risque zéro n'existe pas en la matière, la liberté d'expression et le droit du public à recevoir une information sont formulés dans l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il s'agit néanmoins d'une exception au droit à l'image.

Droit à l'image des personnes
Le droit à l'image des personnes est le droit, pour chacun, d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image.
Selon une jurisprudence constante, « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif. »
Une autorisation écrite et suffisamment précise, donnant le consentement exprès de l'intéressé, est donc nécessaire, quel que soit le lieu, public ou privé, dans lequel le sujet a été photographié.





Le droit d'agir pour le respect de la vie privée ou de l'image s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit dit personnel.

L'absolutisme de ce droit a été tempéré par certaines exceptions :
- *pour les personnages publics pour tous clichés pris dans le cadre de leurs activités publiques,*
- *en intégrant aussi la théorie de l'accessoire (quand le cliché n'est pas centré principalement sur les personnes),*
- *dans le cas de personnes impliquées dans un événement public, au titre de l'information, sous réserve toutefois du respect de la dignité humaine,*
- *quand la personne n'est pas identifiable, mais notons qu'il a été reconnu que le droit à l'image pouvait s'appliquer à un buste.*

• ***Cas particuliers des photographies de personnages mis en scène***

Est considérée comme mannequin toute personne qui pose ou qui défile, qu'elle soit professionnelle ou amatrice.

Dans le cadre d'une commande, un photographe ne peut pas rémunérer un mannequin pour le compte de son client.

- S'il y a embauche directe, le client doit payer le modèle, obligatoirement en salaire. Son embauche doit être faite selon les règles (DPAE, CDD, entrée et sortie de personnel dans les livres, fiche de paie, etc.)
- Si l'embauche se fait par l'intermédiaire d'une agence, le photographe doit veiller à ce que l'agence possède un numéro d'agrément. À défaut, le client peut être tenu pour responsable en cas de défaillance de l'agence de mannequins. Une liste non exhaustive d'agences agréées est disponible sur le site de l'UNAM.



Paiement en espèces ou en « troc » d'une prestation d'un modèle occasionnel amateur. Paiement d'honoraires sans vérifier la validité de l'activité indépendante.



La profession d'agence de mannequins est strictement réglementée en France. Pour pouvoir exercer cette activité, il faut disposer d'une licence d'État, ainsi que d'une garantie financière.
D'autre part, il faut signaler que ni les agences de mannequins étrangères sans licence française, ni les entreprises de travail temporaire, n'ont le droit de placer des mannequins en France.
La rémunération et l'emploi de modèle ou mannequin sont régis par les articles L.763-1 à L.763-11 du Code Général du Travail, inséré par la Loi n°90-603 du 12 juillet 1990.



La signature d'un « voucher » ou d'une autorisation d'utilisation est indispensable pour préserver les intérêts de toutes les parties.

• ***Dans le cadre d'une prestation liée au domaine de l'illustration***
Lorsqu'un photographe demande à des modèles de participer à des séances de poses pour ensuite déposer ses images en photothèque, un vide juridique l'empêche de rémunérer lui-même ses modèles. Si ces images sont faites à l'initiative du photographe, un contrat peut donc lier les modèles et ce photographe, définissant non seulement le champ d'utilisation de ces images, mais aussi un éventuel pourcentage sur la cession des droits perçus ultérieurement.

Droit à l'image d'un bien
La Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a rendu un arrêt le 7 mai 2004, qui précise que « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, mais peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers, lorsqu'elle lui cause un trouble anormal. » La jurisprudence est à présent constante et stable sur ce point.

Droit à l'image d'une œuvre de l'esprit
Un sculpteur, un peintre, un architecte peut s'opposer à la publication d'une photographie, prise dans un lieu public, représentant la création dont il est l'auteur.



Il peut être nécessaire d'obtenir son autorisation puisqu'il importe de respecter les droits d'auteur du titulaire de l'œuvre.
La théorie de l'accessoire peut s'appliquer dans un certain nombre de cas, en particulier pour les œuvres situées dans un lieu public (affaire Buren).



C'est par rapport à l'image, à son sujet, à son contenu, que l'on raisonne pour appliquer la théorie de l'accessoire. En cas de litige, l'ensemble de ces éléments sera soumis à l'interprétation souveraine des juges.



Il est nécessaire d'avoir une autorisation pour photographier dans les lieux privés.



SOCIÉTÉ D'AUTEURS

Comme pour la musique (SACEM) ou l'audiovisuel (SACD, SCAM), la photographie a sa propre société d'auteurs : la SAIF (Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe). Elle compte plus de 3 500 membres, dont 2 200 photographes.

Son activité est contrôlée par le Ministère de la Culture et la Cour des Comptes, comme toute société d'auteurs.

Il est essentiel d'adhérer à une société d'auteurs pour pouvoir percevoir certains droits d'auteurs reconnus par la Loi aux auteurs d'œuvres de l'esprit, dont la photographie fait partie. Ce sont notamment les droits collectifs sur la copie privée (rémunération perçue sur les supports vierges de copie, cassettes VHS, CDR et autres supports vierges numériques), la reprographie (droit forfaitaire pour la photocopie des images publiées dans les livres et la presse) et le droit de prêt. L'adhésion coûte 15,24 € et donne droit à une voix à l'Assemblée Générale.



ADRESSES UTILES

UPC
La Maison des Photographes - 121 rue Vieille du Temple - 75003 Paris
Tél : 01 42 77 24 30 - E-mail : upc@upc.fr - Site : http://www.upc.fr

SAIF
La Maison des Photographes - 121 rue Vieille du Temple - 75003 Paris
Tél : 01 44 61 07 82 - E-mail : saif@saif.fr - Site : http://www.saif.fr

Anjrpc-FreeLens
La Maison des Photographes - 121 rue Vieille du Temple - 75003 Paris
Tél : 01 42 77 83 74 - E-mail : anjrpc-freelens@wanadoo.fr
Site : http://anjrpcfreelens.free.fr

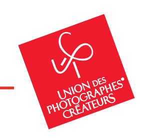
AGESSA
21bis rue de Bruxelles - 75009 Paris - Tél : 01 48 78 25 00
E-mail : contact@agessa.org - Site : http://www.agessa.org

CNAP
Tour Atlantique - 1er étage - 1 place de la Pyramide - 92911 La Défense
Tél : 01 46 93 99 50 - Site : http://www.cnap.fr

UNAM
4, rue Galvani - 75838 Paris cedex 17 - Tél : 01 47 91 42 47
E-mail : info@unam.org - Site : http://www.unam.org

Les citations sont extraites, entre autres, du colloque Image et Droit *(A. Maffret-Bauge, N. Nallet-Poujol, B. Gleyze), de* Propriété littéraire et artistique *(P.Y. Gautier), et de J. Cayron.*

Les informations contenues dans ce guide ont fait l'objet de vérifications. Néanmoins, elles ne sauraient engager la responsabilité de l'UPC, compte tenu des évolutions jurisprudentielles en la matière.



L'UPC, l'organisation professionnelle représentative des photographes auteurs

20 ans d'action au service des photographes ont notamment permis le changement d'assiette de cotisation de l'AGESSA, l'exonération de la taxe professionnelle, la codification de la Loi en faveur des auteurs-photographes, au niveau national et international.

L'UPC apporte à tous les photographes :

- un site Internet d'informations
- les Mardis de l'UPC
- le livre *Profession Auteur-Photographe*
- des bordereaux-contrats de remise d'originaux
- le concours UPC-Découverte (pour les étudiants)

... et à ses adhérents :

- l'assistance juridique personnalisée
- la permanence téléphonique
- le Vade-Mecum
- les barèmes de cession de droits pour les œuvres préexistantes
- la lettre d'information trimestrielle *Tungstène*
- une carte professionnelle
- un espace personnel et dédié sur le site Internet de l'UPC
- des réunions d'informations
- des formations et ateliers spécialisés
- des soirées rencontres
- des offres d'expositions
- des offres promotionnelles

Informations et adhésions : www.upc.fr

UNION DES PHOTOGRAPHES CRÉATEURS

La Maison des Photographes

121 rue Vieille du Temple ■ 75003 PARIS

Tél. : 01 42 77 24 30 ■ Fax : 01 42 77 24 39

Email : upc@upc.fr ■ Site Internet : www.upc.fr